



MINISTÈRE DE LA COHESION DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

Note d'information du 14 juin 2019

**relative au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) pour
l'exercice 2019**

P.J. : 8 annexes techniques dont la liste des communes contributrices et celle des communes éligibles au FSRIF en 2019.

La présente note a pour objet de présenter les modalités de financement, de répartition et de versement du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) au titre de l'exercice 2019.

Le fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF) a été créé en 1991 pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes (article L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales). Ce dispositif de péréquation horizontale spécifique à la région Ile-de-France permet une redistribution des richesses entre les communes de cette région.

La loi fixe **un objectif annuel de ressources au fonds** s'établissant à 230 M€ en 2013, 250 M€ en 2014, 270 M€ en 2015, 290 M€ en 2016, 310 M€ en 2017 et 330 M€ en 2018. En 2019, le législateur a reconduit le montant global du fonds et l'a ainsi stabilisé à 330 M€.

Ce dispositif a connu différentes adaptations dont le présent document retrace les effets sur la répartition 2019. Les 1268 communes de la région Ile-de-France sont concernées par ce dispositif.

I - L'ALIMENTATION DU FSRIF

A - Modalités de calcul du prélèvement prévu à l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales

Sont contributrices au fonds **toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région. Le prélèvement est calculé pour atteindre chaque année le montant fixé par la loi.** Un système de plafonnements est mis en place afin d'assurer une certaine stabilité d'une année sur l'autre dans le montant des prélèvements des communes.

1) La détermination des communes contributrices

Sont contributrices au fonds toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région :

$$pfi > PFI$$

Avec :

- **pfi** : potentiel financier par habitant de la commune en 2019 ;
- **PFI** : potentiel financier moyen par habitant des communes de la région Île-de-France en 2019.

Le potentiel financier moyen par habitant des communes de la région Ile-de-France est de 1 511,98 € en 2019 contre 1 505,06 € en 2018.

En vertu de ces dispositions, 145 communes sont potentiellement contributrices au FSRIF en 2019.

2) La détermination de la contribution des communes

a) L'assiette du prélèvement

La loi de finances pour 2014 a introduit un critère de charges dans le calcul du prélèvement jusqu'alors fondé uniquement sur le potentiel financier par habitant. Le montant du prélèvement dépend de la population DGF¹ 2019 de la commune et d'un indice synthétique élevé au carré. Cet indice est composé pour :

- 20% de l'écart relatif entre le revenu par habitant de la commune et 50% du revenu moyen par habitant régional ;
- 80% de l'écart relatif entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant régional.

¹ La population « DGF » correspond à la population légale authentifiée par l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil conventionnée.

b) Le montant du prélèvement

Le montant spontané du prélèvement d'une commune contributrice au FSRIF en 2019 est calculé selon la formule suivante :

Contribution spontanée = indice synthétique ² * pop DGF 2019 * valeur de point
--

La valeur de point correspond au rapport entre la masse à prélever et la somme du nombre de points de chaque commune. Elle s'élève à 157,2324064 en 2019.

Le nombre de points de chaque commune correspond au produit de son indice synthétique élevé au carré et de sa population.

3) Les mécanismes de plafonnement et d'abattement applicables à cette contribution

Si une commune est éligible à plusieurs des mécanismes décrits ci-après, est retenu celui dont l'application aboutit au montant de prélèvement le plus bas pour elle.

a) Plafonnement de la contribution à 11% des dépenses réelles de fonctionnement :

Le prélèvement ne peut excéder 11% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constaté dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice (compte de gestion 2017 pour le FSRIF 2019).

Pour le calcul de cette garantie et en application de l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales, les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent de l'ensemble des charges nettes de l'exercice entraînant des mouvements réels au sein la section de fonctionnement du budget général de la commune et constatées dans les comptes de charges. Elles sont majorées des montants comptabilisés dans les comptes retraçant les atténuations de produits et minorées :

- De la variation des stocks de matières premières (et fournitures) ;
- De la production immobilisée ;
- Des dotations aux amortissements et provisions ;
- Du prélèvement opéré au titre de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- Des contributions au fonds national de garantie individuelle des ressources institué au point 2-1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- De la contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France mentionné à l'article L. 2531-12 ;
- De la contribution au fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales mentionné à l'article L. 2336-1 ;
- Et, pour les communes membres de la métropole du Grand Paris, de la contribution au fonds de compensation des charges territoriales institué au XI de l'article L. 5219-5. Cette minoration a été introduite par l'article 163 de la loi de finances pour 2018.

En 2019, 20 communes sont effectivement concernées et voient ainsi leur contribution plafonnée à hauteur de 11 % des dépenses réelles de fonctionnement afférentes à l'exercice 2017.

b) Annulation de la contribution au FSRIF 2019 pour les 150 premières communes de 10 000 habitants et plus éligibles à la DSU en 2018 :

Les communes contributrices au FSRIF en 2019 et ayant été classées parmi les 150 premières communes éligibles à la DSU au sein de la strate démographique des communes de 10 000 habitants et plus en 2018 bénéficient d'une exonération de contribution au FSRIF en 2019. 5 communes bénéficient de cette annulation en 2019.

c) Garantie des communes nouvellement contributrices au FSRIF :

Les communes nouvellement contributrices au fonds en 2019 bénéficient d'un abattement de 50% de leur contribution. 11 communes sont effectivement concernées par cet abattement en 2019.

d) Plafonnement du prélèvement en cas de hausse supérieure de 25% au montant prélevé l'année précédente :

Les communes dont la contribution spontanée est supérieure à 125% du montant prélevé en 2018 bénéficient d'un abattement de 50% sur la différence entre le prélèvement spontané et le prélèvement 2018 majoré de 25%. En 2019, 7 communes sont effectivement concernées par cet abattement créé en loi de finances pour 2014.

e) Plafonnement de la hausse de la contribution d'une commune à 50% de la hausse des ressources du fonds en valeur :

Selon les dispositions prévues au b) du 3° du II de l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales, « en cas de progression des ressources du fonds », le montant supplémentaire prélevé sur une commune ne peut être supérieur à 50% de l'augmentation du fonds.

Or, en 2019, le montant mis en répartition au titre du FSRIF est identique à celui adopté en loi de finances pour 2018, soit 330 M€. Par conséquent, les ressources du fonds restent stables et n'augmentant pas, cette garantie ne trouve pas à s'appliquer en 2019.

4) Le plafonnement croisé des contributions au FSRIF et au FPIC

Le dispositif du FSRIF est articulé de deux manières au FPIC dans une logique de plafonnement conjoint des contributions à ces fonds de péréquation.

D'une part, la somme des prélèvements FSRIF de l'année précédente et FPIC de l'année ne peut excéder 14% des ressources fiscales². Ce seuil a été modifié par l'article 253 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (il était de 13,5% en 2018 et de 13% auparavant). En 2019, une commune et un ensemble intercommunal francilien sont concernés par ce mécanisme. Il convient cependant de noter que ce mécanisme vient minorer la contribution des territoires concernés au titre du FPIC et non celle des communes au titre du FSRIF, afin de préserver l'alimentation du mécanisme de solidarité francilien.

D'autre part, le prélèvement dû au titre du FPIC par une commune membre d'un EPCI qui serait par ailleurs contributrice l'année précédente au FSRIF est minoré du montant de la contribution au titre du FSRIF. Les sommes ainsi minorées sont acquittées par le groupement en lieu et place de ses communes. Les communes membres de la métropole du Grand Paris ne bénéficient pas de ce mécanisme en 2019. 90 communes sont concernées par ce mécanisme de minoration. Pour 49 d'entre elles, l'application de ce mécanisme conduit même à une annulation de leur contribution de droit commun et à un report total de cette contribution au niveau de l'EPCI.

5) Les modalités de prélèvement de la contribution des communes

En tant qu'ordonnateur des recettes du fonds, il appartient au préfet de la région d'Ile-de-France de notifier le montant du prélèvement à chacune des communes contributrices et donc de prendre un arrêté en débit visant le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL » en précisant la mention « non interfacé ».

Le prélèvement fait l'objet d'une retenue à la source sur les recettes fiscales de ces communes : conformément à l'article R. 2531-32 du CGCT, il est imputé sur les attributions versées mensuellement aux communes contributrices en application de l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

B - Montant total du prélèvement

Le montant total des contributions des communes au titre du FSRIF s'élève en 2019 à 330 000 000 €.

² Ce seuil est mesuré au niveau de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée mais ne s'applique pas individuellement aux communes membres d'un EPCI.

II – LA REPARTITION DU FSRIF

A - Détermination des communes éligibles selon l'article L. 2531-14 du code général des collectivités territoriales

Sont éligibles au reversement les communes de la région Ile-de-France dont la population DGF au 1^{er} janvier 2019 est supérieure à 5 000 habitants et dont la valeur de l'indice synthétique (IS) est supérieure à l'IS médian de l'ensemble des communes d'Ile-de-France.

La définition de l'indice synthétique s'appuie sur trois critères mis en œuvre sous forme de ratios pondérés:

- le rapport entre le potentiel financier moyen par habitant régional et celui de la commune, pour 50% de l'indice ;
- le rapport entre la proportion de logements sociaux³ dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale des communes de plus de 5000 habitants, pour 25% ;
- le rapport entre le revenu moyen par habitant régional et le revenu par habitant de la commune, pour 25%.

Afin de concentrer le bénéfice des attributions au titre du fonds sur les communes les plus en difficulté, un coefficient multiplicateur (allant de 4 à 0,5) est calculé en fonction du rang de la commune déterminé à partir du classement par ordre décroissant de valeur des indices synthétiques des communes éligibles au reversement.

B - Calcul des attributions individuelles des communes

1) La masse à répartir entre les communes éligibles

La masse à répartir entre les communes éligibles est égale au montant de la masse à prélever évoquée précédemment, soit 330 000 000 d'euros, diminuée des montants attribués au titre de la garantie de sortie des éventuelles communes devenant inéligibles en 2018.

184 communes sont éligibles au reversement du FSRIF en 2019 (contre 183 en 2018 et 174 en 2017) et 2 communes perdent leur éligibilité cette année.

³ L'article L. 2334-17 du CGCT définissant les types de logements pris en compte dans le recensement effectué par le ministère de l'Intérieur a été modifié en loi de finances pour 2018. Y est désormais intégré l'ensemble des logements inclus dans le périmètre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées reconnue d'intérêt national (ORCOD-IN) par un décret en Conseil d'Etat et non déjà recensés par ailleurs.

2) Les conditions de répartition

Le montant de l'attribution perçue par les communes éligibles au reversement du fonds de solidarité est égal au produit de leur population DGF 2019, de la valeur de leur indice synthétique, de la valeur du point de reversement et du coefficient multiplicateur relatif au classement de la commune :

$$\text{Attribution spontanée} = \text{pop DGF 2019} \times \text{indice synthétique} \times \text{coefficient multiplicateur} \times \text{VP}$$

La valeur de point correspond au rapport entre la masse à reverser et la somme du nombre de points des communes éligibles. Elle s'élève à 18,87575271 en 2019.

Le nombre de points d'une commune correspond au produit de l'indice synthétique de reversement, de la population DGF 2019 et du coefficient multiplicateur calculé à partir du rang de classement de la commune au reversement du FSRIF.

3) Les garanties de reversement minimum

a) Garantie de baisse limitée du reversement des communes éligibles ayant perçu une attribution en 2011 :

Une commune éligible au reversement au titre du FSRIF en 2019 et qui bénéficiait déjà d'un reversement en 2011 ne peut voir son attribution diminuer de plus de 10% par rapport à 2011. Ce mécanisme concerne 22 communes en 2019.

b) Garantie de sortie des communes perdant leur éligibilité au reversement en 2018 :

Toute commune qui devient inéligible en 2019 perçoit 50% du montant de l'attribution perçue en 2018. En 2019, 2 communes sont concernées par ce dispositif.

C - Le calcul du solde

Une commune peut être à la fois contributrice et bénéficiaire. A ce titre, 9 communes sont à la fois contributrices et bénéficiaires en 2019. Parmi celles-ci, 7 sont bénéficiaires nettes *in fine*.

D - Les modalités de notification et de versement

Il appartient au préfet de la région d'Ile-de-France de procéder à la répartition du FSRIF en prenant des arrêtés de versement visant le compte n° 4651300000 – code CDR COL 3401000 « Fonds solidarité des communes de la région Ile-de-France » ouvert

dans les écritures de la direction régionale des finances publiques, en précisant la mention « interfacée ».

J'attire également votre attention sur la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'Etat, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte à la direction départementale des finances publiques, dans la lettre leur notifiant leur attribution. Le FSRIF est en effet concerné par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles **il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services de la DRFIP.** Le FSRIF fait l'objet de deux versements par moitié, l'un avant le 31 juillet et l'autre avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente note d'information (annexe 8).

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire ou contributrice que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle que les attributions au titre du FSRIF étant des décisions à caractère financier, le silence gardé par l'administration sur la demande d'une collectivité vaut rejet (article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration).

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
M. Clément PETITIMBERT
Tél. : 01.49.27.34.92
clement.petitimbert@interieur.gouv.fr

Je vous remercie pour votre collaboration.

Fait, le 14 juin 2019

Le directeur général des collectivités locales

B. DELSOL

ANNEXE 1

Calcul des potentiels fiscal et financier 2019

I/ Rappel des évolutions apportées par les lois de finances au calcul du potentiel fiscal et financier

La loi de finances pour 2010 a prévu dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'a pas été sans conséquences pour les dotations de l'Etat versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

La loi de finances pour 2012 a intégré la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, depuis 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse perçue sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.

La loi de finances pour 2013 a supprimé la prise en compte des transferts de produits fiscaux pris en application de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 dans les potentiels fiscal et financier des communes.

La loi de finances pour 2015 a précisé que la contribution au redressement des finances publiques est prise en compte dans le calcul du potentiel financier des communes : le potentiel financier est minoré de la contribution au redressement des finances publiques mentionnée à l'article L. 2334-7-3 du CGCT au titre de l'année précédente.

Enfin, afin de prendre en compte les nouvelles modalités de calcul de la dotation forfaitaire depuis l'exercice 2015, la loi de finances pour 2016 a précisé que la part compensation (part CPS et part DCTP) prise en compte à la fois dans le calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier est indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition. Par ailleurs, elle précise que les prélèvements sur fiscalité venant minorer le potentiel financier sont ceux mentionnés à la seconde phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2334-7 subit l'année précédente.

Pour les communes membres de la Métropole du Grand Paris (MGP), l'article 139 de la loi de finances pour 2017, codifié à l'article L. 5219-8 du CGCT, prévoit que : « Par dérogation, pour l'application de l'article L. 2334-4 du CGCT, les établissements publics territoriaux définis à l'article L. 5219-2 du CGCT constituent les groupements des communes membres de la Métropole du Grand Paris. Les établissements publics territoriaux sont considérés comme des groupements à fiscalité propre faisant application du régime fiscal défini aux articles 1609 nonies C ou 1609 quinquies C du code général des impôts. Pour l'application de la différence mentionnée au 2 du II de l'article L. 2334-4 du présent code, les bases intercommunales retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats

sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales de la Métropole du Grand Paris et des établissements publics territoriaux. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus et perçus par la Métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de territorialisation des ressources». Ainsi, dans le cadre du calcul du potentiel financier des communes de la MGP, les établissements publics territoriaux (EPT) sont les EPCI d'appartenance et sont considérés comme des EPCI à FPU : leur potentiel financier est donc calculé selon les dispositions prévues pour les communes membres d'un EPCI à FPU.

La loi de finances pour 2019 ne modifie pas le calcul du potentiel fiscal et financier pour l'année 2018. Néanmoins, l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2016 a ouvert la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en investissement. Aussi, comme en 2018, ces attributions de compensation ont été prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal et financier des communes pour 2019 dans la mesure où l'article L. 2334-4 du CGCT prévoit que les attributions de compensation prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal et financier des communes sont « *celles définies au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ainsi qu'aux 3 et 4 du III de l'article 1609 quinquies C du même code* » et l'article R. 2334-2 du CGCT précise que ces attributions de compensation sont « *celles constatées au 15 février de l'année de répartition au compte prévu pour l'imputation des attributions de compensation dans les comptes de gestion des communes au titre de l'année précédant la répartition* ». Cet article vise, pour la DGF 2019, les attributions de compensation imputées aux comptes 73211 (731211 en M57) et 739211 (ou 7391211 en M57) en 2018 ainsi que les attributions de compensation d'investissement (ACI) inscrites aux comptes 13146, 13246 et 2046.

II/ Détail du calcul du potentiel fiscal et financier 2019

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal et financier 2019 sont ceux connus au 1^{er} janvier 2018. En effet, les données utilisées pour le calcul du potentiel fiscal et financier des communes sont principalement des données relatives à l'année **2018** : les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de ces indicateurs sont issus du REI 2018, c'est-à-dire les données fiscales de l'année 2018, et sont transmises par la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Ces données sont disponibles sur le site internet de la DGFIP.

En effet, le potentiel financier d'une commune mesure l'ensemble de la richesse « potentielle » d'une commune sur son territoire, c'est-à-dire la richesse perçue par la commune et la richesse tirée de son appartenance à un EPCI. Le calcul du potentiel financier des communes membres d'un EPCI à FPU reflète ainsi la logique d'intégration et de solidarité intercommunale et territoriale.

L'article L. 2334-4 du CGCT prévoit donc que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales.

Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2019 dans la population DGF 2019 de l'EPCI (sur son périmètre communal au 1^{er} janvier 2018).

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2019 dans la population DGF 2019 de l'EPCI (sur son périmètre communal au 1^{er} janvier 2018). Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescende de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal de la commune est par ailleurs majoré du montant de la part de la dotation forfaitaire définie au 3^o du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, **indexé, à compter de 2014, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la**

répartition hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Le potentiel financier 2019 de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors montants 2014 des compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP, indexés, à compter de 2014, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition) perçue l'année précédente, et minorée des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune suite au calcul de la dotation forfaitaire 2018, ainsi que minorée du montant de la contribution au redressement des finances publiques tel que calculé l'année précédente.

Pour toutes les communes :

Potentiel fiscal par habitant 2019 = potentiel fiscal 2019 / population DGF 2019

Potentiel financier par habitant 2019 = potentiel financier 2019 / population DGF 2019

L'ensemble des données nécessaires au calcul du potentiel fiscal et au calcul du potentiel financier figurent sur les fiches DGF 2019 et seront prochainement disponibles en ligne.

1 - Potentiels fiscal et financier 2019 des communes isolées :

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input type="text" value="0,211894"/>	= <input type="text"/> (a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,496274"/>	= <input type="text"/> (b)
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input type="text" value="0,245423"/>	= <input type="text"/> (c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)		= <input type="text"/> (d)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d)		= <input type="text"/> (e)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X <input type="text" value="0,264332"/>	= <input type="text"/> (f)
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		= <input type="text"/> (g)
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)		= <input type="text"/> (h)
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)		= <input type="text"/> (i)
Montant de redevance des mines (CA 2017)		= <input type="text"/> (j)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (k)
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (l)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (m)

Montant perçu au titre du FNGIR	=	⁺ <input type="text"/>	(n)
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	⁻ <input type="text"/>	(o)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)	=	⁺ <input type="text"/>	(p)
Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes (e) + (f) +(g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) - (o) + (p)	=	<input type="text"/>	(q)

Dotation forfaitaire notifiée 2018	=	<input type="text"/>	(r)
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2018	=	⁻ <input type="text"/>	(s)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire	=	⁻ <input type="text"/>	(t)
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire	=	⁻ <input type="text"/>	(u)
Prélèvements sur fiscalité 2018 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	=	⁻ <input type="text"/>	(v)
Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les communes nouvelles	=	⁻ <input type="text"/>	(w)
	=	⁺ <input type="text"/>	(x)
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris	=	⁻ <input type="text"/>	(y)
Potentiel financier = (q) + (r) - (s) - (t) - (u) - (v) - (w) + (x) - (y)	=	<input type="text"/>	(z)

2 - Potentiels fiscal et financier 2019 des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) :

<i>Nature de l'Imposition / compensation / produit</i>	<i>Taux moyens nationaux</i>	<i>Sous-totaux</i>
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input type="text" value="0,211894"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,496274"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input type="text" value="0,245423"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (e)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		= <input type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X <input type="text" value="0,264332"/>	= <input type="text"/> (g)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2017)		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (m)
		+

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	<input type="text"/>	(n)
		+	
Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		-	
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(p)
		+	
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)	=	<input type="text"/>	(q)
		+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>	(r)
		+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>	(s)
		+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>	(t)

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	<input type="text"/>	(u)
		+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(v)
		-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(w)
		+	
Montant de la taxe sur les jeux EPCI	=	<input type="text"/>	(x)
		+	
Produits EPCI pris en compte = (u) + (v) - (w) + (x)	=	<input type="text"/>	(y)
		x	
Population DGF 2019 de la commune	=	<input type="text"/>	(z)
		/	
Somme des populations DGF 2019 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2018	=	<input type="text"/>	(aa)
		=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (y) x [(z) / (aa)]	=	<input type="text"/>	(ab)

Potentiel fiscal	4	taxes	=	=	<input type="text"/>	(ac)
Total des lignes (f)+(g)+(h)+(i)+(j)+(k)+(l)+(m)+(n)+(o)-(p)+(q)+(r)+(s)+(t)+(ab)						
Dotation forfaitaire notifiée 2018			=	-	<input type="text"/>	(ad)
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2018			=	-	<input type="text"/>	(ae)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire			=	-	<input type="text"/>	(af)
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire			=	-	<input type="text"/>	(ag)
Prélèvements sur fiscalité 2018 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT			=	-	<input type="text"/>	(ah)
Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les communes nouvelles			=	-	<input type="text"/>	(ai)
			=	+	<input type="text"/>	(aj)
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris			=	-	<input type="text"/>	(ak)
Potentiel financier = (ac) + (ad) - (ae) - (af) - (ag) - (ah) - (ai) + (aj) - (ak)			=	=	<input type="text"/>	(al)

3 - Potentiels fiscal et financier 2019 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) :

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,211894 = <input type="text"/>	(a)
		+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,496274 = <input type="text"/>	(b)
		+	
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,245423 = <input type="text"/>	(c)
		+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/>	(d)
		+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/>	(e)
		=	
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		= <input type="text"/>	(f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE	X	0,264332 = <input type="text"/>	(g)
		+	
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par la commune		= <input type="text"/>	(h)
		+	
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçue par la commune (hors et sur ZAE)		= <input type="text"/>	(i)
		+	
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçue par la commune		= <input type="text"/>	(j)
		+	
Montant de redevance des mines (CA 2017)		= <input type="text"/>	(k)
		+	
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/>	(l)
		+	
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/>	(m)
		+	

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	<input type="text"/>	(n)
		+	
Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		-	
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(p)
		+	
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)	=	<input type="text"/>	(q)
		+	
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune	=	<input type="text"/>	(r)
		+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(s)
		+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(t)
		+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(u)

Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone X éolienne des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2018	X	<input type="text" value="0,264332"/>	=	<input type="text"/>	(v)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE				<input type="text"/>	(w)
				+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne				<input type="text"/>	(x)
				+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur ZAE				<input type="text"/>	(y)
				+	
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2018 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOT 2018)				<input type="text"/>	(z)
				-	
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres				<input type="text"/>	(aa)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	<input type="text"/>			(ab)
				+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>			(ac)
				-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>			(ad)
				+	

Montant de la taxe sur les jeux EPCI	=	<input type="text"/>	(ae)
	=		
Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad) + (ae)	=	<input type="text"/>	(af)
	x		
Population DGF 2019 de la commune	=	<input type="text"/>	(ag)
	/		
Somme des populations DGF 2019 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2018	=	<input type="text"/>	(ah)
	=		
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (af) x [(ag) / (ah)]	=	<input type="text"/>	(ai)

Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (ai)	=	<input type="text"/>	(aj)
--	---	----------------------	------

Dotation forfaitaire notifiée 2018	=	<input type="text"/>	(ak)
	-		
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2018	=	<input type="text"/>	(al)
	-		
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3 ^o du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(am)
	-		
Part DCTP 2014 (compensation du 2 ^o bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3 ^o du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(an)
	-		
Prélèvements sur fiscalité 2018 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	=	<input type="text"/>	(ao)
	-		
Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les communes nouvelles	=	<input type="text"/>	(ap)
	+		
	=	<input type="text"/>	(aq)
	-		

Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris

= (ar)

Potentiel financier = $(aj) + (ak) - (al) - (am) - (an) - (ao) - (ap) + (aq) - (ar)$

= (as)

4 - Potentiels fiscal et financier 2019 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) :

<i>Nature de l'Imposition / compensation / produit</i>	<i>Taux moyens nationaux</i>	<i>Sous-totaux</i>
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input type="text" value="0,211894"/>	= <input type="text"/> (a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,496274"/>	= <input type="text"/> (b)
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input type="text" value="0,167703"/> <i>(taux moyen des communes FPU)</i>	= <input type="text"/> (c)
Somme des bases brutes de taxe d'habitation des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2018	X <input type="text" value="0,093707"/> <i>(taux moyen des EPCI FPU)</i>	= <input type="text"/> (d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI		= <input type="text"/> (e)
Produits EPCI pris en compte : total des lignes (d) + (e)		= <input type="text"/> (f)
Population DGF 2019 de la commune		= <input type="text"/> (g)
Somme des populations DGF 2019 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2018		= <input type="text"/> (h)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) x [(g) / (h)]		= <input type="text"/> (i)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (i)		= <input type="text"/> (j)

Montant de redevance des mines (CA 2017)		= <input type="text"/> (k)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (l)

Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=	<input type="text"/>	(m)
		+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	<input type="text"/>	(n)
		+	
Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		-	
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(p)
		+	
Attribution de compensation perçue par la commune	=	<input type="text"/>	(q)

Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2017	X	<input type="text" value="0,264332"/>	=	<input type="text"/>	(r)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(s)
				+	
Montant des IFR perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(t)
				+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(u)
				+	
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2018 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOT 2018)				<input type="text"/>	(v)
				-	
Somme des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres				<input type="text"/>	(w)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=			<input type="text"/>	(x)
				+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(y)
				-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(z)
				+	
Taxe sur les jeux EPCI	=			<input type="text"/>	(aa)
				=	
Produits EPCI pris en compte = (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x) + (y) - (z) + (aa)	=			<input type="text"/>	(ab)
				X	
Population DGF 2019 de la commune	=			<input type="text"/>	(ac)
				/	
Somme des populations DGF 2019 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2018	=			<input type="text"/>	(ad)
				=	

Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (ab) x
 [(ac) / (ad)]

(ae)

Potentiel fiscal 4 taxes
Total des lignes (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (ae)

= (af)

Dotation forfaitaire notifiée 2018

= (ag)

Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement
 des finances publiques 2018

= - (ah)

Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire
 définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT,
 indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution
 individuel de la forfaitaire

= (ai)

Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de
 l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation
 forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du
 CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux
 d'évolution individuel de la forfaitaire

= - (aj)

Prélèvements sur fiscalité 2018 au titre du III de l'article
 L 2334-7 du CGCT

= - (ak)

Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les
 communes nouvelles

= (al)

+ (am)

Pour la commune de Paris seulement : Participation
 obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du
 département de Paris

= - (an)

**Potentiel financier = (af) + (ag) - (ah) - (ai) - (aj) -
 (ak) - (al) + (am) - (an)**

= (ao)

ANNEXE 2

ELIGIBILITE ET DETERMINATION DES CONTRIBUTIONS AU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE POUR 2019 :

CALCUL DE L'INDICE SYNTHETIQUE DE PRELEVEMENT

Potentiel financier par habitant de la commune (en euros)
- potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	- 1 511,978158
= sous-total
÷ Potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	: 1 511,978158
x pondération dans l'indice	x 0,80
= part du potentiel financier par habitant dans l'indice : (a)
Revenu moyen par habitant de la commune (en euros)
- 0,5 x revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	- 0,5 x 18 894,275407
= sous-total
÷ 0,5 x revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	: 0,5 x 18 864,275407
x pondération dans l'indice	x 0,20
= part du revenu par habitant dans l'indice : (b)
Valeur de l'indice synthétique de prélèvement : $IS_{\text{prélèvement}} = a + b$

Rappel : Sont potentiellement contributrices au FSRIF les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de la région Île-de-France, soit 1 511,978158 € en 2019.

ANNEXE 3

ELIGIBILITE ET DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE POUR 2019 :

CALCUL DE L'INDICE SYNTHETIQUE DE REVERSEMENT

Potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	1 511,978158	
÷ potentiel financier par habitant de la commune (en euros)		:
= sous total		:
x pondération dans l'indice	0,50	x
= part du potentiel financier par habitant dans l'indice :		: (a)
Nombre de logements sociaux de la commune		:
÷ nombre de logements de la commune		:
= part relative des logements sociaux de la commune		:
÷ part des logements sociaux dans les communes de 5000 habitants et plus de la région d'Ile-de-France	0,263988	:
x pondération retenue pour les logements sociaux	0,25	x
= part du taux de logements sociaux dans l'indice :		: (b)
Revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	18 894,275407	
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euros)		:
x pondération dans l'indice	0,25	x
= part du revenu par habitant dans l'indice :		: (c)
Valeur de l'indice synthétique de reversement : $IS_{\text{reversement}} = a + b + c$:		:

Les communes éligibles au reversement sont celles comptant 5000 habitants et plus et dont la valeur de l'indice synthétique de reversement est supérieure à l'indice synthétique de reversement médian de l'ensemble des communes de la région d'Île-de-France, soit 1,1562375 en 2019.

ANNEXE 4

ELIGIBILITE ET DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE POUR 2018 :

CALCUL DES MONTANTS REVERSEES

I – Calcul des attributions des communes éligibles au reversement du FSRIF en 2019 :

1 – Cas général :

Population DGF 2019
x Indice synthétique de reversement ($IS_{\text{reversement}}$ – cf. Annexe 3)	X
x Coefficient multiplicateur basé sur le rang de la commune ⁽¹⁾	X
x Valeur du point de reversement (en euros)	x 18,87575271
= Attribution spontanée FSRIF 2019 (AS_{2019})	=

⁽¹⁾ Coefficient multiplicateur = $(3,5 \times R + 0,5 - 4 \times N) / (1 - N)$

Avec :

- R, le rang de classement de la commune au reversement du FSRIF (cf. annexe 6) ;
- N, le nombre de communes éligibles au reversement du FSRIF en 2019, soit 184 communes.

2 – Cas des communes ayant bénéficié d'un reversement du FSRIF en 2011 :

En application du IV. de l'article L. 2531-14 du code général des collectivités territoriales, une commune éligible au reversement du FSRIF ne peut percevoir une attribution finale (AF) inférieure à 90 % de l'attribution perçue au titre de l'exercice 2011 (attributions en tant que commune éligibles et garanties comprises) :

Si $AS_{2019} < 90 \% \times AF_{\text{FSRIF } 2011}$

Alors, $AF_{2019} = 90 \% \times AF_{\text{FSRIF } 2011}$

Sinon, $AF_{2019} = AS_{2019}$

II – Calcul des attributions des communes perdant leur éligibilité au reversement du FSRIF en 2019 :

En application du V. de l'article L. 2531-14 du CGCT, « les communes qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France perçoivent la première année au titre de laquelle elles ont cessé d'être éligibles, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente », soit :

Si Commune éligible au reversement du FSRIF en 2018

Et Commune non éligible au reversement du FSRIF en 2019

Alors $AF_{2019} = 50 \% \times AF_{2018}$

ANNEXE 5

LISTE DES COMMUNES CONTRIBUTRICES AU FSRIF EN 2019

Code INSEE	Nom de la commune	Contribution finale
75056	PARIS	197 918 564
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING	18 614
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS	54 504
77022	BARBIZON	118 840
77059	BUSSY-SAINT-MARTIN	18 151
77104	CHATRES	252 000
77111	CHESSY	366 225
77121	COLLEGIEN	5 862
77123	COMPANS	395 647
77132	COUPVRAY	329 167
77146	CROISSY-BEAUBOURG	145 630
77181	FERRIERES	37 114
77204	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	5 325
77268	MAGNY-LE-HONGRE	70 689
77282	MAUREGARD	189 400
77291	MESNIL-AMELOT	569 416
77294	MITRY-MORY	179 832
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	70 110
77368	POIGNY	976
77369	POINCY	12 867
77437	SAINT-SOUPPLETS	4 482
77448	SEPT-SORTS	3 995
77449	SERRIS	90 654
77482	VARENNES-SUR-SEINE	33 465
77508	VILLENEUVE-LE-COMTE	12 295
77518	VILLIERS-EN-BIERE	61 616
78029	AUBERGENVILLE	117 872
78043	BAILLY	107 414
78050	BAZOUCHES-SUR-GUYONNE	38 975
78053	BEHOUST	8 883
78117	BUC	498 890
78118	BUCELAY	22 778
78133	CHAMBOURCY	595 549
78143	CHATEAUFORT	52 541
78158	LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	399 525
78164	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	81 131
78165	CLAYES-SOUS-BOIS	313 642
78168	COIGNIERES	518 737
78208	ELANCOURT	427 049
78238	FLINS-SUR-SEINE	108 719
78245	FONTENAY-MAUVOISIN	20 340
78264	GAMBAISEUIL	4 431

78269	GAZERAN	9 382
78289	GROSROUVRE	55 307
78291	GUERVILLE	11 010
78296	GUITRANCOURT	8 980
78297	GUYANCOURT	756 592
78302	HAUTEVILLE	16 723
78320	NOTRE-DAME-DE-LA-MER	984
78343	LOGES-EN-JOSAS	136 287
78349	LONGVILLIERS	11 272
78350	LOUVECIENNES	575 504
78356	MAGNY-LES-HAMEAUX	160 080
78383	MAUREPAS	466 562
78389	MERE	43 735
78398	MESNULS	33 472
78406	MILON-LA-CHAPELLE	15 764
78423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	921 461
78466	ORGEVAL	305 721
78490	PLAISIR	544 159
78497	POIGNY-LA-FORET	10 125
78498	POISSY	481 755
78501	PORCHEVILLE	147 630
78522	ROCHEFORT-EN-YVELINES	29 367
78558	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE	5 002
78561	SAINT LAMBERT DES BOIS	33 622
78615	THIVERVAL-GRIGNON	5 235
78620	TOUSSUS-LE-NOBLE	27 541
78640	VELIZY-VILLACOUBLAY	4 407 261
78644	VERRIERE	10 137
78650	VESINET	1 852 168
78683	VILLIERS-SAINT-FREDERIC	37 566
78688	VOISINS-LE-BRETONNEUX	455 461
91041	AVRAINVILLE	10 393
91064	BIEVRES	387 258
91136	CHAMPLAN	108 074
91161	CHILLY-MAZARIN	80 731
91174	CORBEIL-ESSONNES	33 487
91179	COUDRAY-MONTCEAUX	103 836
91330	LARDY	73 868
91340	LISSES	92 127
91363	MARCOUSSIS	40 867
91377	MASSY	648 861
91378	MAUCHAMPS	12 899
91435	MORSANG-SUR-SEINE	51 856
91458	NOZAY	69 416
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	1 133 196
91534	SACLAY	75 938
91538	SAINT-AUBIN	162 312
91648	VERT-LE-GRAND	22 240
91659	VILLABE	52 194
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	1 143 228
91666	VILLEJUST	176 202

91689	WISSOUS	255 808
91692	ULIS	7 486
92002	ANTONY	894 416
92012	BOULOGNE-BILLANCOURT	13 534 501
92024	CLICHY	465 630
92026	COURBEVOIE	15 782 712
92040	ISSY-LES-MOULINEAUX	6 121 631
92044	LEVALLOIS-PERRET	8 944 023
92047	MARNES-LA-COQUETTE	106 531
92048	MEUDON	1 583 970
92050	NANTERRE	7 854 973
92051	NEUILLY-SUR-SEINE	9 044 316
92060	PLESSIS-ROBINSON	582 413
92062	PUTEAUX	14 191 060
92063	RUEIL-MALMAISON	5 622 470
92064	SAINT-CLOUD	3 136 149
92072	SEVRES	748 803
92073	SURESNES	2 225 799
92076	VAUCRESSON	450 371
92077	VILLE-D'AVRAY	425 718
93051	NOISY-LE-GRAND	168 886
93055	PANTIN	356 963
93070	SAINT-OUEN-SUR-SEINE	2 068 288
93073	TREMBLAY-EN-FRANCE	4 124 253
93074	VAUJOURS	111 877
94003	ARCUEIL	393 620
94018	CHARENTON-LE-PONT	1 191 860
94021	CHEVILLY-LARUE	470 125
94033	FONTENAY-SOUS-BOIS	397 506
94037	GENTILLY	244 394
94041	IVRY-SUR-SEINE	832 003
94054	ORLY	159 759
94065	RUNGIS	2 681 442
94081	VITRY-SUR-SEINE	72 013
95051	BEAUCHAMP	101 224
95088	BONNEUIL-EN-FRANCE	208 667
95154	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	19 415
95210	ENGHIEN-LES-BAINS	1 969 548
95212	EPIAIS-LES-LOUVRES	29 424
95271	GENICOURT	3 794
95371	MARLY-LA-VILLE	109 742
95492	PLESSIS-GASSOT	27 690
95510	PUISEUX-PONTOISE	1 893
95527	ROISSY-EN-FRANCE	1 748 413
95580	SAINT-WITZ	172 547
95633	VAUDHERLAND	5 711
95675	VILLERON	13 399

ANNEXE 6

LISTE DES COMMUNES BENEFICIAIRES DU FSRIF EN 2019

Code INSEE	Nom de la commune	Rang de classement au reversement	Attribution finale 2019
77014	AVON	118	610 632
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	18	747 549
77083	CHAMPS-SUR-MARNE	117	1 067 755
77108	CHELLES	179	2 118 910
77131	COULOMMIERS	55	1 246 866
77152	DAMMARIE-LES-LYS	52	1 843 826
77153	DAMMARTIN-EN-GOELE	184	106 902
77171	ESBLY	34	628 114
77183	FERTE-SOUS-JOUARRE	30	1 031 364
77192	FONTENAY-TRESIGNY	110	256 958
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	111	404 274
77243	LAGNY-SUR-MARNE	176	314 015
77249	LESIGNY	132	260 186
77251	LIEUSAIN	105	665 702
77258	LOGNES	138	625 657
77284	MEAUX	39	5 399 665
77285	MEE-SUR-SEINE	15	2 507 497
77288	MELUN	38	3 984 104
77296	MOISSY-CRAMAYEL	97	964 080
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	37	1 904 981
77320	MOUROUX	28	579 700
77326	NANDY	99	317 125
77327	NANGIS	54	721 336
77330	NANTEUIL-LES-MEAUX	106	297 310
77333	NEMOURS	29	1 416 427
77337	NOISIEL	79	1 015 300
77349	OTHIS	127	256 642
77379	PROVINS	48	1 072 238
77382	QUINCY-VOISINS	66	407 429
77390	ROISSY-EN-BRIE	109	1 092 337
77430	SAINT-PATHUS	27	646 687
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE	50	2 591 450
77458	SOUPPES-SUR-LOING	72	386 320
77464	THORIGNY-SUR-MARNE	113	438 252
77468	TORCY	73	1 606 862
77470	TOURNAN-EN-BRIE	145	261 408
77475	TRILPORT	61	387 411
77514	VILLEPARISIS	122	1 068 332
78005	ACHERES	70	1 476 115
78123	CARRIERES-SOUS-POISSY	147	499 333
78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	31	1 079 380
78297	GUYANCOURT	181	357 485
78335	LIMAY	146	476 064

78354	MAGNANVILLE	119	253 301
78361	MANTES-LA-JOLIE	33	4 486 291
78362	MANTES-LA-VILLE	53	1 652 979
78401	MEULAN-EN-YVELINES	125	356 163
78440	MUREAUX	56	2 639 427
78531	ROSNY-SUR-SEINE	161	133 271
78545	SAINT-CYR-L'ECOLE	102	962 837
78586	SARTROUVILLE	157	1 335 922
78621	TRAPPES	41	3 085 476
78642	VERNEUIL-SUR-SEINE	143	533 542
78643	VERNOUILLET	166	285 545
78644	VERRIERE	35	624 624
91021	ARPAJON	Garantie de sortie	71 206
91027	ATHIS-MONS	57	2 687 863
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	148	213 107
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	154	180 259
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	150	707 941
91105	BREUILLET	112	389 643
91114	BRUNOY	155	899 126
91174	CORBEIL-ESSONNES	173	1 505 882
91200	DOURDAN	128	406 484
91201	DRAVEIL	78	1 925 568
91207	EGLY	62	433 539
91215	EPINAY-SOUS-SENART	7	1 730 726
91223	ETAMPES	107	1 194 716
91228	EVRY-COURCOURONNES	64	5 151 734
91235	FLEURY-MEROGIS	9	1 514 952
91286	GRIGNY	2	4 869 807
91326	JUVISY-SUR-ORGE	169	529 701
91345	LONGJUMEAU	172	356 955
91421	MONTGERON	129	893 082
91434	MORSANG-SUR-ORGE	108	1 016 040
91514	QUINCY-SOUS-SENART	120	370 817
91521	RIS-ORANGIS	142	986 651
91540	SAINT-CHERON	164	108 416
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	165	935 727
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	104	533 502
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	65	1 485 359
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	151	1 150 358
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE	14	3 793 531
91687	VIRY-CHATILLON	88	1 834 596
91692	ULIS	77	1 653 757
92007	BAGNEUX	47	3 502 011
92019	CHATENAY-MALABRY	114	1 481 956
92025	COLOMBES	174	2 702 420
92032	FONTENAY-AUX-ROSES	139	777 774
92036	GENNEVILLIERS	87	2 797 084
92046	MALAKOFF	156	724 784
92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE	32	2 486 890
93001	AUBERVILLIERS	23	9 558 082
93005	AULNAY-SOUS-BOIS	135	2 871 709

93006	BAGNOLET	98	1 927 584
93007	BLANC-MESNIL	36	5 551 405
93008	BOBIGNY	20	5 935 380
93010	BONDY	11	6 892 618
93013	BOURGET	91	953 607
93014	CLICHY-SOUS-BOIS	1	5 375 769
93027	COURNEUVE	24	4 683 737
93029	DRANCY	43	6 429 195
93030	DUGNY	5	1 461 836
93031	EPINAY-SUR-SEINE	17	6 561 964
93032	GAGNY	58	3 082 652
93039	ILE-SAINT-DENIS	13	969 556
93045	LILAS	158	526 311
93046	LIVRY-GARGAN	96	2 444 858
93047	MONTFERMEIL	69	1 868 145
93048	MONTREUIL	126	4 195 710
93050	NEUILLY-SUR-MARNE	42	3 187 857
93053	NOISY-LE-SEC	19	5 053 573
93055	PANTIN	Garantie de sortie	825 660
93057	PAVILLONS-SOUS-BOIS	160	516 521
93059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	16	3 542 592
93061	PRE-SAINT-GERVAIS	26	1 915 216
93063	ROMAINVILLE	86	1 606 078
93064	ROSNY-SOUS-BOIS	175	685 242
93066	SAINT-DENIS	68	8 089 724
93071	SEVRAN	12	6 484 644
93072	STAINS	3	5 801 003
93077	VILLEMOMBLE	134	1 032 593
93078	VILLEPINTE	116	1 589 102
93079	VILLETANEUSE	10	1 712 660
94001	ABLON-SUR-SEINE	59	453 876
94002	ALFORTVILLE	71	3 092 067
94004	BOISSY-SAINT-LEGER	93	902 423
94011	BONNEUIL-SUR-MARNE	46	1 574 992
94016	CACHAN	90	1 770 465
94017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	60	5 991 495
94022	CHOISY-LE-ROI	74	3 041 015
94028	CRETEIL	92	5 108 822
94034	FRESNES	140	862 118
94037	GENTILLY	137	582 425
94038	HAY-LES-ROSES	171	527 548
94041	IVRY-SUR-SEINE	180	784 242
94043	KREMLIN-BICETRE	153	872 582
94044	LIMEIL-BREVANNES	67	1 956 888
94054	ORLY	81	1 494 422
94059	PLESSIS-TREVISE	149	594 749
94060	QUEUE-EN-BRIE	101	614 126
94074	VALENTON	22	1 669 937
94076	VILLEJUIF	103	2 834 198
94077	VILLENEUVE-LE-ROI	159	467 664
94078	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	21	3 722 045

94079	VILLIERS-SUR-MARNE	94	1 637 417
94081	VITRY-SUR-SEINE	124	3 673 897
95018	ARGENTEUIL	63	8 413 085
95019	ARNOUVILLE	131	572 373
95039	AUVERS-SUR-OISE	152	182 737
95052	BEAUMONT-SUR-OISE	51	823 453
95060	BESSANCOURT	89	419 914
95063	BEZONS	144	883 746
95091	BOUFFEMONT	40	589 139
95127	CERGY	75	4 369 037
95134	CHAMPAGNE-SUR-OISE	83	316 326
95197	DEUIL-LA-BARRE	177	865 238
95199	DOMONT	183	178 558
95203	EAUBONNE	182	760 150
95218	ERAGNY	163	348 822
95219	ERMONT	80	1 880 502
95229	EZANVILLE	141	304 360
95250	FOSSES	136	321 526
95252	FRANCONVILLE	123	1 447 202
95268	GARGES-LES-GONESSE	8	5 663 772
95277	GONESSE	44	2 392 231
95280	GOUSSAINVILLE	82	1 958 551
95288	GROSLAY	168	159 479
95323	JOUY-LE-MOUTIER	170	562 729
95351	LOUVRES	115	456 573
95355	MAGNY-EN-VEXIN	85	344 509
95392	MERIEL	84	315 677
95394	MERY-SUR-OISE	76	653 781
95424	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	45	1 888 166
95427	MONTMAGNY	49	1 195 000
95480	PARMAIN	178	77 907
95487	PERSAN	25	1 382 222
95488	PIERRELAYE	121	340 594
95500	PONTOISE	100	1 658 159
95539	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	162	549 032
95555	SAINT-GRATIEN	130	760 310
95572	SAINT-OUEN-L'AUMONE	167	450 032
95582	SANNOIS	95	1 495 247
95585	SARCELLES	6	7 913 938
95652	VIARMES	133	183 670
95680	VILLIERS-LE-BEL	4	3 866 935

ANNEXE 7

ANNEXE TECHNIQUE RETRAÇANT LES DIFFÉRENCES DE CHAMP DE RECENSEMENT DES LOGEMENTS SOCIAUX ENTRE L'ENQUÊTE DU RPLS (REPERTOIRE DU PARC LOCATIF SOCIAL) ET L'INVENTAIRE SRU

1 - Le recensement des logements sociaux à travers le RPLS (Répertoire du parc locatif social)

1-1 Les caractéristiques du RPLS

En application de l'article R. 2334-4 du code général des collectivités territoriales, « *le nombre de logements est apprécié au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle est versée la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.* » Ainsi, au titre de la répartition de la DSU en 2019 ont été recensés les logements sociaux au 1^{er} janvier 2018.

Les données présentées au sein du RPLS sont recensées chaque année auprès des bailleurs sociaux au 31 décembre par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) avant d'être centralisées par le service de la donnée et des études statistiques du ministère de la transition écologique et solidaire. Le fichier ayant servi de base au recensement du nombre de logements sociaux est donc le RPLS au 1^{er} janvier 2018 actualisé des données au 31 décembre 2017.

Cette enquête couvre le parc des logements sociaux dont la gestion est assurée par les organismes HLM et assimilés. Cette enquête est donc a priori centrée sur les organismes gestionnaires (et non pas propriétaires) de logements sociaux, même si un retraitement des données permet d'extraire, pour les besoins de la DGCL, des fichiers par organismes propriétaires et non pas par organismes gestionnaires.

Enfin, le RPLS visant l'ensemble des organismes gestionnaires de logements sociaux, il concerne toutes les communes sans restrictions démographiques.

Le défaut de transmission à l'Etat des informations nécessaires à la tenue du répertoire ou la transmission d'informations manifestement erronées peuvent donner lieu, après mise en demeure restée infructueuse, à l'application d'une amende fonction du nombre de logements devant être déclarés.

1-2 Retraitement des données du RPLS

Si le recensement des logements sociaux effectué par la DGCL se fonde sur l'enquête RPLS, il convient de noter qu'un retraitement des données est réalisé afin que le résultat réponde à la définition de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi de finances pour 2018. Ainsi, le champ retenu par la DGCL au titre de l'exercice 2019 est le suivant :

- Logements présents dans le parc au 1^{er} janvier 2018 ;
- Sur le champ des organismes HLM (OPH, SA et coopératives) et des SEM locales ;
- Hors logements en usufruit ;

- Hors logements appartenant aux SCI ;
- Hors logements de la SNI ;
- Hors logements d'ADOMA ;
- Hors logements sortant du parc locatif social au 31 décembre 2017 ;
- Ajout des logements étudiants déclarés par le CNOUS et non encore recensés ;
- Ajout des logements déclarés par ICADE ;
- Ajout des logements inclus dans le périmètre d'opérations ORCOD-IN et non encore recensés.

2 - Les différences de modalités de recensement des logements sociaux pouvant exister entre le RPLS et l'inventaire SRU

2-1 Les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans le RPLS et qui ne le sont pas dans l'inventaire SRU

- Il s'agit des logements locatifs appartenant aux organismes d'HLM, construits, acquis avec ou sans amélioration après le 5 janvier 1977 et qui ne sont pas conventionnés au 1^{er} janvier de l'inventaire.
- En outre, le RPLS couvre l'ensemble des communes alors que l'inventaire SRU ne cible que les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants en Ile-de-France) comprises dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants et les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique.

2-2 Les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans l'inventaire SRU et qui ne le sont pas dans le RPLS

- les logements sociaux conventionnés (c'est-à-dire ayant bénéficié de prêts aidés et/ou d'aides spécifiques de l'Etat) et appartenant à des personnes privées;
ex. : logements améliorés avec le concours financier de l'ANAH ;
- les logements de type logements-foyers (à l'exclusion des logements d'urgence) donnant lieu à la perception d'une redevance, les places répertoriées dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les résidences sociales (un logement social pour trois lits répertoriés).

ANNEXE 8

MODELE D'UNE FICHE DE NOTIFICATION DU FSRIF EN 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE

DATE

**FICHE DE NOTIFICATION
FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE DE FRANCE**

REPARTITION 2019

<p>CONTRIBUTION</p> <p>MONTANT DU PRELEVEMENT</p>
<p>BENEFICIAIRE</p> <p>MONTANT DE L'ATTRIBUTION</p>
<p>SITUATION DE LA COMMUNE</p> <p>MONTANT NET</p>

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE 1 MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CELLE-CI.